CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

DU

COMITÉ DE LÉGISLATION,

Concernant les Émigrés Allobroges;

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR LE CITOYEN MORISSON,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La réunion de la Savoie à la République française, l'introduction subite de nos lois dans un pays soumis à un autre régime, et étranger à la plupart des événemens qui ont suivi notre révolution, ont mis l'administration provisoire du département du Mont-Blanc dans une incertitude

A

qui, entravant ses opérations, l'a forcée de recourir à la Convention nationale.

Tel est, Citoyens, l'effet ordinaire de la transition subite d'une législation à une autre ; il est des actes qui existent, pour ainsi dire, dans l'intermédiaire des deux législations, et qu'on ne pourroit sans injustice régir plutôt par l'une que par l'autre : c'est alors qu'il faut calculer avec exactitude tous les rapports de justice et prendre une détermination qui les concilie avec l'intérêt public.

Mais une détermination qui n'est pas dans les dispositions précises de la loi est au-dessus des pouvoirs d'un corps administratif, et les législateurs seuls ont le droit de prononcer en pareille circonstance.

L'assemblée provisoire du département du Mont-Blanc rendant hommage à ces principes, a adressé à la Convention un mémoire qui donne lieu aux questions suivantes :

1°. Les Citoyens absens du territoire du département du Mont-Blanc, avant sa réunion à la République française, doivent-ils jouir pour rentrer dans leur patrie, du délai qui leur a été accordé par l'Assemblée nationale des Allobroges ?

2°. Doit-on accorder la même faveur aux préposés à l'administration ou autres employés, non militairement au service du gouvernement sarde, et qui ont reçu ordre, avant la date du 22 septembre, de se rendre en Piémont, ou ont été obligés de suivre les troupes piémontoises dans leur déroute ?

3°. Les envoyés, secrétaires d'ambassade et

autres employés hors du département du Mont-Blanc, doivent-ils être rangés dans la même classe?

4°. Ne doit-on pas faire une exception à l'égard de ceux qui, après avoir eu connoissance de la formation de l'Assemblée nationale des Allobroges, ont continué de servir le roi Sarde?

5°. Ne doit-on pas également faire une exception à l'égard des généraux, commandans, officiers, qui ont continué de servir dans les troupes sardes, postérieurement à l'époque où les députés allobroges se sont constitués en Assemblée nationale?

6°. Les fonctionnaires publics ou ecclésiastiques qui, après s'être absentés, sont rentrés dans leur patrie ou rentreront dans le délai prescrit par le décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, doivent-ils reprendre leurs places, dans le cas où ils auroient été remplacés? et dans tous les cas doivent-ils être privés de leurs traitemens pour le temps de leur absence?

7°. Les Allobroges, établis en Piémont, ou ailleurs, dès avant le premier août dernier, doivent-ils être regardés comme émigrés?

8°. Enfin, ceux qui sans être domiciliés en Piémont, y demeurent également, dès avant le premier août dernier, pour leurs études, leur commerce, ou autres affaires, doivent-ils avoir un nouveau délai pour y rentrer?

Votre comité de législation a pensé que d'après des droits imprescriptibles, qui existent dans l'ordre essentiel des sociétés, les hommes ayant la faculté d'aller, de venir, de rester par-tout où leur

volonté les porte, les Savoisiens ont pu sortir de leur pays dans un temps où il n'existoit encore aucune loi, aucune espèce d'intérêt public qui leur en fît la défense; et dans cette classe il a rangé nécessairement tous ceux qui sont sortis de la Savoie avant la formation de son Assemblée nationale, c'est-à-dire, avant qu'elle eût recouvré sa liberté et brisé les fers de son esclavage.

Mais il n'a pas cru que l'on devoit accorder la même faveur à ceux qui, après avoir été instruits que les députés savoisiens s'étoient constitués en Assemblée nationale, ont continué à servir le despotisme, au lieu de venir partager avec leurs frères la gloire et les avantages de la liberté et de l'égalité. Des hommes qui sont assez lâches pour se courber sous le despotisme, lorsqu'ils peuvent être libres, sont indignes de toute espèce de faveur, et incapables de devenir des républicains; ils ne pourroient être dans toutes les positions que des hommes vils et corrompus. La société a le plus grand intérêt à les rejeter de son sein; elle doit le faire, sur-tout lorsque tous les principes de justice se réunissent pour lui en donner le pouvoir.

Ces principes sont évidemment applicables aux généraux, commandans, officiers, qui, à la différence des sous-officiers et soldats, ont eu le pouvoir de rentrer dans leur patrie, et qui au lieu de lui porter des facultés qui lui appartenoient sans doute, les ont servilement employées au service de la tyrannie.

Il a pensé encore que les fonctionnaires publics ou ecclésiastiques, qui ont abandonné la Savoie, lorsqu'il n'existoit point encore de loi qui leur fît

la défense d'en sortir, et qui y sont rentrés aussitôt qu'ils y ont vu le règne de la liberté et de l'égalité, ou qui y rentreront dans le délai qui leur a été fixé par l'Assemblée nationale des Allobroges, ne peuvent être réintégrés dans leurs emplois, s'il a été nommé à leurs places, et que dans tous les cas ils doivent être privés de leur traitement pour tout le temps de leur absence. La double raison de cette décision, c'est que les emplois publics ayant pour objet l'intérêt général; le pourvu d'un emploi qui, par son absence, néglige cet intérêt général, est au moins dans le cas d'être remplacé; et que le traitement étant toujours la récompense du service rendu, le fonctionnaire public absent ne peut prétendre avoir rendu personnellement ces services pendant son absence: par conséquent il ne peut avoir des droits à la récompense.

Il a pensé, au contraire, que les Savoisiens établis en Piémont, ou ailleurs, avant le premier août dernier, dans un temps où ils pouvoient sans crime quitter leur patrie pour en adopter une nouvelle, doivent être considérés comme des étrangers, et jouir de la protection générale et de tous les avantages que les étrangers trouveront toujours chez toutes les nations policées, et surtout chez des républicains.

Il a pensé, enfin, que les Savoisiens qui se sont absentés pour leurs études, leur commerce ou autres affaires, dès avant le premier août dernier, doivent avoir un délai pour rentrer; par cette double raison que leur absence étoit légitime, et que n'ayant pas été compris dans la loi faite par l'Assemblée nationale des Allobroges, concer-

nant les émigrés, ils ont pu croire qu'ils pourroient rester absens sans trahir leur patrie, pendant tout le temps que leur intérêt personnel pourroit l'exiger.

En conséquence il m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, concernant les émigrés, sera exécuté. En conséquence, les Citoyens qui se sont absentés du territoire du département du Mont Blanc sont autorisés à y rentrer dans le délai ſixé par le décret, sauf les exceptions énoncées au présent décret.

I I.

Les préposés à l'administration ou autres employés, non militairement, au service du gouvernement sarde, qui ont reçu ordre avant la date du 22 septembre, de se rendre en Piémont, ou ont été obligés de suivre les troupes piémontoises dans leur déroute, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus.

I I I.

Les envoyés, secrétaires d'ambassade, et au-

tres employés hors du territoire du département du Mont-Blanc, sont également autorisés à y rentrer dans le délai fixé par l'article premier, s'ils ont abandonné leur poste et le service du roi sarde, dans le délai qui leur a été nécessaire, pour être instruits que les députés allobroges s'étoient constitués en Assemblée nationale, lequel délai est fixé à un jour par dix lieues de distance de la ville de Chambéry, au lieu de leur résidence en pays étranger.

I V.

Les envoyés, secrétaires d'ambassade, et autres employés, hors du territoire du département du Mont-Blanc, qui n'ont pas abandonné leur poste et le service du roi sarde, dans le délai fixé par l'article ci-dessus, sont réputés émigrés, et comme tels bannis à perpétuité du territoire de la République française, et sujets à toutes les peines portées contre les émigrés.

V.

Les généraux, commandans et officiers qui ont continué à servir dans les troupes du roi sarde, postérieurement à l'époque où les députés allobroges se sont constitués en Assemblée nationale, sont également réputés émigrés et sujets aux peines portées par l'article ci-dessus.

V I.

Les fonctionnnaires publics ou ecclésiastiques, qui se sont absentés et qui sont rentrés dans leur patrie, ou y rentreront dans le délai fixé par l'article premier, seront privés de leurs emplois, s'il y a été pourvu pendant leur absence; et dans tous

les cas ils seront privés de leur traitement pour tout le temps de leur absence.

VII.

Les Allobroges établis en Piémont, ou ailleurs, dès avant le premier août dernier, ne pourront être réputés émigrés.

VIII.

Les Allobroges qui, sans être domiciliés en Piémont, ou ailleurs, demeurent cependant, dès avant le premier août dernier, hors du territoire de la République, pour leurs études, leur commerce, ou autres affaires particulières, seront tenus d'y rentrer dans trois mois de la date du présent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.